

Avis du 15 janvier 2019

concernant un projet de norme de l'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux relative à la compatibilité de l'activité de domiciliation de personnes morales et d'associations

A. Introduction

1. Le Président et le Vice-président de l'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux (IEC), respectivement Monsieur Benoît VANDERSTICHELEN et Monsieur Bart VAN COILE, ont adressé, en date du 19 octobre 2018, une demande d'avis au Conseil supérieur concernant un « *projet de norme de l'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux relative à la compatibilité de l'activité de domiciliation de personnes morales et d'associations* ».

Ce projet de norme a été adopté le 4 septembre 2018 par le Conseil de l'IEC dans le cadre de la compétence du Conseil de fixer le cadre normatif applicable aux fonctions d'expert-comptable et de conseiller fiscal. Cette compétence trouve sa base légale dans l'article 27 de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales (telle que modifiée par la loi du 3 septembre 2017, publiée au *Moniteur belge* du 11 septembre 2017) (ci-après : la loi du 22 avril 1999), libellé comme suit :

« *CHAPITRE III. De l'exercice des fonctions d'expert-comptable et de conseil fiscal.*

Article 27.

Le Conseil définit les normes et recommandations techniques et déontologiques pour l'exercice de la fonction concernée.

Les normes et recommandations ont pour but de déterminer des règles pratiques concernant la déontologie, le stage, l'examen pratique d'aptitude, la formation permanente, la profession ou l'organisation de l'Institut.

L'Institut porte à la connaissance des membres, en temps utile et de manière appropriée, toutes les normes et recommandations techniques et déontologiques et publie celle-ci sur le site web de l'Institut. »

2. Le Conseil supérieur des Professions économiques a pour mission légale de contribuer au développement du cadre légal et réglementaire applicable aux professions économiques par la voie d'avis ou de recommandations, émis d'initiative ou sur demande et adressés au Gouvernement ou aux organisations professionnelles regroupant les professions économiques.¹

¹ Cette mission découle de l'article 54, § 1^{er}, alinéa 2 de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales.

Le Conseil supérieur doit être consulté sur « toute décision de portée générale à prendre, en application de l'article 27, par le Conseil de l'Institut des experts-comptables et des conseils fiscaux ».

Le Conseil de l'IEC ne peut déroger à un avis approuvé par la majorité des membres du Conseil supérieur si l'avis est relatif à une matière se rapportant à plus d'une profession ou qualité.

En application de l'article 54, § 1^{er}, alinéas 3 et 5, de la loi du 22 avril 1999, le Conseil supérieur doit émettre ses avis dans les trois mois, en l'occurrence **au plus tard le 19 janvier 2019**. A défaut, le Conseil supérieur est supposé avoir émis un avis favorable.

B. Contexte

3. Le 4 septembre 2018, le Conseil de l'IEC a adopté un projet de norme « relative à la compatibilité de l'activité de domiciliation de personnes morales et d'associations ». Ce document fixe les conditions particulières arrêtées par le Conseil de l'IEC à respecter par les experts-comptables ou conseils fiscaux externes dans le cas où ils sont domiciliataires à l'adresse de leur cabinet du siège social de personnes morales ou d'associations.

4. Jusqu'en 2000, il était interdit aux membres de l'IEC de domicilier le siège social d'une société à l'adresse du cabinet d'un expert-comptable. A l'époque, le Conseil de l'IEC considérait cette interdiction comme la suite logique de l'obligation déontologique d'indépendance des membres de l'IEC.

Le Conseil de l'IEC a toutefois revu cette position² en date du 9 octobre 2000 : la décision a été prise d'autoriser désormais la domiciliation d'une société à l'adresse du cabinet d'un expert-comptable ou d'un conseil fiscal. Le Conseil a cependant ajouté qu'il estimait de son devoir « d'attirer l'attention sur les conséquences possibles qu'une telle domiciliation pourrait entraîner pour l'expert-comptable ou le conseil fiscal, notamment en cas de saisie ou de perquisition, ou à l'occasion de la faillite d'une société sise à l'adresse de l'expert-comptable et/ou du conseil fiscal ou de sa société. » Le Conseil de l'IEC a par ailleurs souligné que « si la domiciliation du siège de la société va de pair avec la prestation de services à cette société, il va cependant de soi que seules des prestations compatibles avec l'obligation déontologique d'indépendance et avec l'exercice de la profession d'expert-comptable et de conseil fiscal pourront être fournies. »

5. Dans son préambule, le projet soumis pour avis se réfère, d'une part, à la directive dite « services »³, et, d'autre part, aux articles 34 et 38 de la loi du 22 avril 1999⁴ pour justifier les conditions particulières arrêtées par ce projet :

² Voir la position du Conseil de l'IEC publiée dans *I.E.C.-info*, 11 janvier 2001, 21/3, également disponible sur le site internet de l'IEC (<https://www.iec-iab.be/fr/services/ethique/Documents/Domiciliation-du-siege-social-d-une-societe.pdf>).

³ Directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur.

⁴ L'article 34 de la loi du 22 avril 1999 est libellé comme suit :

« Les activités d'expert-comptable consistent à exécuter dans les entreprises privées, les organismes publics ou pour compte de toute personne ou de tout organisme intéressé, les missions suivantes :

1° la vérification et le redressement de tous documents comptables ;

- en ce qui concerne la *directive « services »*, il est renvoyé à l'article 25 de cette directive⁵ dont il ressort que les titulaires de professions réglementées ne peuvent être soumises à des exigences que dans la mesure où cela est justifié pour garantir le respect de règles de déontologie [éthique et conduite] et nécessaire pour garantir l'indépendance et l'impartialité de ces professions ;
- en ce qui concerne les articles 34 et 38 de la *loi*, on relève que l'énumération des activités d'expert-comptable et de conseil fiscal par ces articles, n'est pas exhaustive. La profession d'expert-comptable et de conseil fiscal peut donc se caractériser par la prestation d'autres services aux entreprises et aux contribuables pour autant qu'ils soient compatibles avec la déontologie.

6. Dans un souci d'exhaustivité, il convient de relever que, pour ce qui concerne l'activité de domiciliation d'entreprises, les « prestataires de services à des sociétés » sont, depuis le 1^{er} septembre 2018, soumis à une obligation d'enregistrement. Plus particulièrement, toute entreprise professionnellement active en tant que prestataire de l'un des services suivants à des tiers, doit se faire enregistrer préalablement auprès du SPF Economie :

- fournir un siège statutaire à une entreprise, une personne morale ou une construction juridique similaire ;
- fournir une adresse commerciale, postale ou administrative et d'autres services liés à une entreprise, à une personne morale ou une construction juridique similaire.

La *loi du 29 mars 2018 portant enregistrement des prestataires de services aux sociétés (Moniteur belge du 2 mai 2018)* impose un certain nombre de conditions relatives (notamment) à la domiciliation d'entreprises, dans le prolongement de la réglementation relative à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme. Cette loi vise d'ailleurs à finaliser la transposition en droit belge de la Directive (EU) 2015/849 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme.

7. Cependant, dans la mesure où les experts-comptables et conseil fiscaux externes sont déjà soumis à la réglementation dite « anti-blanchiment », prévue par la *loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces* (article 5, § 1^{er}, 24°), ceux-ci sont exclus du champ d'application de la loi relative à l'enregistrement des prestataires de services. Ils ne sont dès lors pas soumis à une nouvelle obligation d'enregistrement. L'article 4 de la loi du 29 mars 2018 est très explicite à cet égard :

2° l'expertise, tant privée que judiciaire, dans le domaine de l'organisation comptable des entreprises ainsi que l'analyse par les procédés de la technique comptable de la situation et du fonctionnement des entreprises au point de vue de leur crédit, de leur rendement et de leurs risques ;

3° l'organisation des services comptables et administratifs des entreprises et les activités de conseil en matière d'organisation comptable et administrative des entreprises ;

4° les activités d'organisation et de tenue de la comptabilité de tiers ;

5° les activités visées à l'article 38, à l'exclusion de celles visées à l'article 38, 3°, pour les entreprises auprès desquelles il accomplit des missions visées au 6° et à l'article 37, alinéa 1^{er}, 2° ;

6° les missions autres que celles visées au 1° à 5° et dont l'accomplissement lui est réservé par la loi ou en vertu de la loi. »

L'article 38 de la loi du 22 avril 1999 est libellé comme suit :

« Les activités de conseil fiscal et de stagiaire conseil fiscal consistent à :

1° donner des avis se rapportant à toutes matières fiscales ;

2° assister les contribuables dans l'accomplissement de leurs obligations fiscales ;

3° représenter les contribuables. »

⁵ Extrait de l'article 25 de la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur : « *the regulated professions, in so far as is justified in order to guarantee compliance with the rules governing professional ethics and conduct (...) and is necessary in order to ensure their independence and impartiality* ».

« La présente loi s'applique aux personnes physiques et morales, autres que celles visées à l'article 5, § 1^{er}, 1° à 28° et 30° à 33° de la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces, qui exercent une activité visée à l'article 3, 1°. »

C. Avis unanime du Conseil supérieur

8. Le Conseil supérieur a procédé à une analyse attentive du projet de norme soumis pour avis et fait part ci-après de ses constatations :

- La possibilité pour les experts-comptables et conseils fiscaux externes de domicilier le siège social d'une société à l'adresse de leur cabinet, considérée depuis octobre 2000 comme une activité explicitement autorisée, est confirmée par le projet de norme. Le projet de norme prévoit cependant un certain nombre de conditions particulières complémentaires (cumulatives) ;
- Comparée à la décision existante, la terminologie est adaptée et élargie : les termes « domiciliation du siège d'une société à l'adresse du cabinet » sont remplacés par « domiciliation de personnes morales et d'associations ». Aux termes du projet de norme, il y a lieu d'entendre par cette expression, « l'établissement du siège social de personnes morales et d'associations au cabinet d'expert-comptable ou de conseil fiscal ». Le projet de norme prévoit ensuite qu'outre le siège social, le « siège administratif » doit être établi au cabinet, de manière à ce que celui-ci soit reconnu comme le domicile fiscal ;
- L'activité de domiciliation est toutefois exercée uniquement pour les « clients pour qui il [l'expert-comptable ou conseil fiscal externe] exerce également les activités de l'article 34 et/ou 38 de la loi du 22 avril 1999 » ;
- La nouvelle norme remplace la décision existante du Conseil de l'IEC du 9 octobre 2000 relative à la domiciliation du siège social d'une société à l'adresse d'un cabinet d'experts-comptables et/ou de conseils fiscaux. Cette décision est par conséquent abrogée par le projet de norme ;
- Le projet de norme reprend les conditions imposées par la loi du 29 mars 2018 portant enregistrement des prestataires de services aux sociétés. Il s'agit des conditions suivantes :
 - o disposer de la capacité de mettre à la disposition des personnes domiciliées des locaux dotés d'une pièce propre à assurer la confidentialité et à permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance effective de la personne domiciliée ;
 - o pouvoir occuper légalement les locaux mis à la disposition de la personne domiciliée ;
 - o conclure avec les personnes domiciliées une convention reprenant les conditions d'occupation des locaux nécessaires au fonctionnement de la personne domiciliée.
- Outre les conditions pour l'exercice de l'activité de domiciliation, imposées par la loi relative aux prestataires de services à des sociétés, le projet de norme impose aux experts-comptables ou conseils fiscaux externes les conditions complémentaires cumulatives qui suivent :
 - o « Outre le siège social, le siège administratif (...) doit être établi au cabinet de l'expert-comptable et/ou conseil fiscal externe de manière à ce que celui-ci soit reconnu comme le domicile fiscal ; cela implique au moins que la comptabilité soit disponible sur place, que le registre des actions ou parts y soit tenu, que l'assemblée générale des actionnaires ou associés y soit tenue » ;
 - o La société hébergée doit avoir enregistré son ou ses unités d'établissement à la Banque-Carrefour des Entreprises. Il incombe à l'expert-comptable ou conseil fiscal externe de veiller à ce que cette obligation soit respectée ;

- L'expert-comptable ou conseil fiscal externe veille à détenir, de manière clairement distincte, les biens et documents qui appartiennent à l'entreprise qui est domiciliée à son cabinet. Le projet de norme précise que ceci sera notamment important en cas de saisie exécutée par un créancier ou de prise de possession par le curateur.
- L'expert-comptable ou conseil fiscal externe veille en outre à détenir, de manière distincte, les documents concernant sa mission (visée aux articles 34 et 38 de la loi de 1999) qu'il réalise auprès de l'entité domiciliée et qui sont couverts par le secret professionnel. Cette détention distincte devra éviter que ces documents ne soient communiqués en cas d'investigations (p. ex. un contrôle fiscal) effectuées par une autorité au siège social de l'entité domiciliée au cabinet ;
- L'expert-comptable ou conseil fiscal externe n'endosse pas, même en fait, une responsabilité de dirigeant au sein de l'entité hébergée.

Si toutes les conditions prévues par le projet de norme ne sont pas réunies, l'expert-comptable ou conseil fiscal externe n'est pas autorisé à exercer l'activité de domiciliation.

9. Le Conseil supérieur se réjouit de l'initiative prise par le Conseil de l'IEC d'avoir procédé à l'examen de la réglementation existante en matière de domiciliation de sociétés au cabinet d'un expert-comptable ou conseil fiscal externe. En effet, compte tenu de l'évolution du cadre réglementaire tant au niveau européen que belge, il convient d'affiner la position datant de l'année 2000.

Le Conseil supérieur souhaite toutefois formuler quelques observations sur le projet de norme soumis pour avis :

10. Tout d'abord, le Conseil supérieur considère qu'il est d'une importance essentielle de rappeler, dans ce contexte, les **obligations légales en matière d'indépendance** imposées aux membres de l'IEC. En effet, les membres externes de l'IEC ne peuvent « *exercer des activités incompatibles avec la dignité ou l'indépendance de leur fonction* » (article 31, 2°, de la loi du 22 avril 1999). Lorsqu'un expert-comptable ou conseil fiscal externe fournit des services de domiciliation, il doit éviter tout acte ou comportement incompatible avec le devoir d'indépendance qui caractérise l'exercice d'une profession libérale.

Le Conseil supérieur regrette que le projet soumis pour avis ne rappelle pas cette obligation légale et insiste dès lors pour que le texte précise explicitement que le professionnel doit veiller en tout temps à ce qu'il ne soit pas porté atteinte à l'indépendance de sa fonction.

11. Le Conseil supérieur constate que le projet de norme **limite** explicitement l'activité de domiciliation **aux clients** pour qui le professionnel « *exerce également les activités de l'article 34 et/ou 38 de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales* » (voir le § 2, h, du projet) ».

De l'avis du Conseil supérieur, il est en effet nécessaire de limiter l'activité de domiciliation exercée par des membres externes de l'IEC, en particulier sous l'angle de la réglementation anti-blanchiment. Dans le même esprit, la réglementation en matière de protection des données personnelles incite les membres externes de l'IEC à faire preuve de prudence dans l'offre de services de domiciliation et à éviter leur fourniture à n'importe qui.

De l'avis du Conseil supérieur, la limitation aux « *clients pour qui il exerce également les activités de l'article 34 et/ou 38* » manque cependant de précision. Le Conseil supérieur estime qu'il convient de préciser que les services de domiciliation peuvent uniquement être fournis pour des clients pour qui sont exercés « simultanément » les activités visées aux articles 34 et/ou 38 de la loi du 22 avril 1999.

En outre, la limitation aux « *clients pour qui il exerce également les activités de l'article 34 et/ou 38* » ne suffit pas. Le Conseil supérieur émet **une objection fondamentale à propos de l'exercice d'une activité de domiciliation lorsque le membre externe de l'IEC exerce, pour le même client, une « mission légalement réservée » (partagée ou non avec les réviseurs d'entreprises) ou une « mission de contrôle contractuelle ou mission d'examen limité contractuelle » (appelées mission d'« assurance »)**. Dans ces circonstances, l'activité de domiciliation doit être considérée comme étant incompatible et devra immédiatement être arrêtée, dans la mesure où cette activité est susceptible de poser un problème au niveau de (la perception de) l'indépendance du professionnel. Dans ce cas, l'incompatibilité s'appliquera également aux entités membres du réseau dont relève le membre externe de l'IEC.

Le texte du projet de norme devra dès lors être adapté sur ce point.

12. Par ailleurs, le Conseil supérieur tient à souligner que l'activité de domiciliation pourrait comporter certains risques et que ces services pourraient mettre le professionnel en une position **d'administrateur de fait**.

Il importe dès lors que le projet soumis pour avis précise clairement qu'il appartient au professionnel de veiller à éviter la prestation de services qui pourraient être considérés comme une ingérence dans la gestion. La condition prévue sous le § 2, f), du projet soumis pour avis doit être complétée en ce sens.

13. Le Conseil supérieur accueille favorablement la proposition de régler cette matière dorénavant sous la forme d'une **norme**, au sens de l'article 27 de la loi de 1999, plutôt que par une « décision ».

Les conditions auxquelles l'exercice, par des membres externes de l'IEC, d'une activité de domiciliation est considéré comme compatible, sont clairement définies. Une norme est publique et doit pouvoir être consultée par tout un chacun sur le site internet de l'Institut. La sécurité juridique s'en trouve renforcée, tant pour les professionnels eux-mêmes que pour leurs clients (potentiels) et la vie sociale en général.

Ce n'est que si les conditions prévues par la norme sont remplies que l'activité de domiciliation pourra être considérée compatible. Dans le cadre de la revue qualité, le rapporteur vérifiera le respect de la norme par le professionnel. En cas de non-respect de la norme, le professionnel pourra, le cas échéant, être renvoyé devant les instances disciplinaires.

Le Conseil supérieur considère toutefois qu'il est nécessaire de préciser, dans le titre du document comme dans le texte même, qu'il s'agit d'une « norme » et non d'une « décision ». A ce stade, le fait qu'il s'agit d'une norme n'apparaît que dans la seule lettre du 19 octobre 2018 formulant la demande d'avis.

14. De l'avis du Conseil supérieur, il y a lieu de préciser ce que l'on entend par le « **cabinet** » de l'expert-comptable ou conseil fiscal externe (voir le § 1^{er} du projet).

Dans la mesure où le terme « cabinet » est celui défini par l'article 28, § 3, alinéa 6, de la loi du 22 avril 1999 (après adaptation en septembre 2017), à savoir « *l'unité organisationnelle au sein de laquelle un ou plusieurs experts-comptables externes et/ou conseils fiscaux externes prestent pour un client des services professionnels, tels que visés aux articles 34 et 38. Le cabinet compte soit un seul établissement, soit plusieurs établissements dans lesquels les mêmes méthodes de travail sont appliquées* », il convient de le préciser.

15. Le projet de norme requiert la conclusion d'une convention avec l'entité domiciliée. Cette convention fixe les conditions d'occupation des locaux nécessaires au fonctionnement de l'entité domiciliée.

Le Conseil supérieur suppose que cette convention correspond à ce que l'on entend par **lettre de mission**. En effet, les membres externes de l'IEC doivent établir une lettre de mission avec leur client préalablement à l'exécution de toute prestation. En application de l'article 28/1 de la loi du 22 avril 1999 (introduit par la loi du 3 septembre 2017), cette lettre de mission précise de manière équilibrée les droits et devoirs réciproques du client et du professionnel.

Il convient dès lors de donner cette précision dans le projet de norme.

Par ailleurs, le Conseil supérieur relève que la condition de conclusion d'une convention imposée aux prestataires de services à des sociétés est également prévue par la loi du 29 mars 2018 en vue de l'enregistrement auprès du SPF Economie pour la prestation de services de domiciliation.

La teneur de cette convention est précisée dans un arrêté d'exécution de la loi précitée, plus particulièrement l'*arrêté royal du 11 octobre 2018 portant sur l'enregistrement des prestataires de services aux sociétés (Moniteur belge du 18 octobre 2018)*, qui prévoit en son article 3, § 3, alinéa 2 :

« *La convention (...) mentionne les locaux et équipements mis à disposition et permet d'établir que le client dispose des locaux et équipements nécessaires pour exercer l'activité professionnelle dont, au minimum :*

- 1° en fonction de l'activité professionnelle exercée dans les lieux, un ou plusieurs bureaux ou locaux équipés chacun d'un mobilier permettant de remplir leur fonction respective et, le cas échéant, un système permettant d'assurer l'archivage sécurisé des documents ;*
- 2° une infrastructure ICT permettant l'accès à Internet ;*
- 3° un matériel informatique individuel ou commun, comprenant au minimum une imprimante, une photocopieuse et un scanner, ou un appareil multifonctionnel assurant ces fonctionnalités, ainsi que les consommables permettant leur utilisation ;*
- 4° une réception ou un accueil organisé selon les modalités et les horaires définis dans la convention. »*

De l'avis du Conseil supérieur, ces dispositions prévues par l'arrêté royal offrent la clarté voulue et devraient être intégrées dans la norme.

16. En ce qui concerne le champ d'application *ratione personae*, le Conseil supérieur considère que l'application de la norme doit impérativement être étendue aux **stagiaires externes** qui exerceraient des activités de domiciliation.

17. A la lecture du § 5 du projet de norme soumis pour avis, on peut constater que la décision existante du Conseil du 9 octobre 2000 est abrogée. Aucune précision n'est cependant donnée que ce soit à propos de la date d'**entrée en vigueur** de la nouvelle norme ou de l'application des nouvelles règles aux missions en cours.

Afin d'assurer la sécurité juridique voulue, le Conseil supérieur estime qu'il convient de combler ce vide dans la norme.

En tout cas, les nouvelles règles devront également s'appliquer aux conventions de services de domiciliation en cours que des membres de l'IEC auraient conclues avant l'entrée en vigueur de la nouvelle norme. Le cas échéant, une **disposition transitoire**, limitée dans le temps, pourrait être intégrée dans la norme.

18. Le Conseil supérieur ne perçoit pas clairement le sens du § 3 du projet soumis pour avis, libellé comme suit : « *la présente décision n'a pas pour objet de régler les conditions générales que les experts-comptables et conseils fiscaux externes doivent respecter pour l'exercice d'une activité compatible.* »

Il est évident que cette norme ne peut porter atteinte aux règles générales de déontologie issues du cadre légal et réglementaire, qui restent intégralement d'application.

Afin d'éviter tout risque de confusion, le Conseil supérieur estime qu'il convient de supprimer ce paragraphe.

19. Enfin, pour terminer, le Conseil supérieur insiste également sur l'importance de l'utilisation uniforme de la **terminologie**. Ainsi, par exemple, le projet soumis pour avis utilise, sans motif évident, des expressions différentes pour une même notion, comme, en français, « *société hébergée* », « *personne domiciliée* », « *entreprise qui est domiciliée* », et en néerlandais, *gedomicilieerde vennootschap*, *gedomicilieerde personen/persoon* ; *gedomicilieerde rechtspersoon of vereniging*, *gedomicilieerde onderneming*.

Il convient de corriger ces inconsistances de forme.

En outre, dans la version française du projet, dans le § 1^{er}, le membre de phrase « *Par domiciliation de personnes morales et de sociétés* » doit être remplacé par « *Par domiciliation de personnes morales et d'associations* ».